



## Séance ordinaire du conseil municipal

15 janvier 2024 à 19 h 30

### Procès-verbal

#### **SONT PRÉSENTS**

M. Jacques Gariépy, maire  
Mme Caroline Vinet, conseillère municipale  
M. Yan Senneville, greffier  
Mme Rosa Borreggine, conseillère municipale  
Mme Marie-José Cossette, conseillère municipale  
Mme Geneviève Dubuc, conseillère municipale  
M. Luc Martel, conseiller municipal  
M. Jean-Philippe Gadbois, directeur général

#### **SONT ABSENTS**

Mme Carole Viau, conseillère municipale

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jacques Gariépy

\*\*\*\*\*

#### **1 Ouverture de la séance**

- 1.1 Point d'information du maire
- 1.2 Point d'information des conseillers
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Approbation de procès-verbaux

#### **2 Administration et finances**

- 2.1 Approbation - Liste des chèques émis
- 2.2 Nomination de mairesses suppléantes
- 2.3 Versement d'une contribution ou d'une aide financière aux organismes
- 2.4 Autorisation - Financement par le fonds de roulement ou par l'excédent de fonctionnement non affecté - Projets prévus au programme triennal d'immobilisations pour l'année 2024

- 2.5 Mandat à PFD avocats - Recours en recouvrement de taxes - Lot 3 621 604, chemin des Mêmes
- 2.6 Mandat à PFD Avocats – Contestation de la valeur au rôle – Le Groupe les Manoirs du Québec Inc.
- 2.7 Adoption - Calendrier de conservation des documents municipaux
- 2.8 Autorisation de destruction annuelle - Dossiers municipaux
- 3 Sécurité publique et incendie
- 4 Travaux publics et génie
- 5 Environnement
- 6 Urbanisme

6.1 Autorisation de signature – Protocole d'entente sur les travaux municipaux – Projet Le Foresta, Phase 2

#### **Demandes relatives aux dérogations mineures**

6.2 Demande de dérogation mineure - 717, rue Principale – Régulariser une construction et un bâtiment accessoire attenant

6.3 Demande de dérogation mineure - Lots 6 537 569 à 6 537 583 – Autoriser des pergolas isolées situées à 0,15 mètre des bâtiments principaux et leur écran visuel de 2,44 m de hauteur par 2,74 m de largeur

6.4 Demande de dérogation mineure - 75, chemin des Galènes-Bleues - Régulariser la marge avant du bâtiment principal

6.5 Demande de dérogation mineure - 366, rue des Ducs – Autoriser l'aire de stationnement d'une habitation bifamiliale

6.6 Demande de dérogation mineure - 413, chemin de la Réserve - Régulariser la construction d'un bâtiment accessoire à toit plat

6.7 Demande de dérogation mineure - 68, avenue Aubry - Régulariser une piscine extérieure localisée en cour avant

#### **Demandes relatives à l'affichage**

6.8 Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne à plat - 1000, chemin Avila, local 1A – Papeterie Saint-Sauveur

6.9 Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne sur poteau - 20, avenue Lafleur Sud - Miss Lili's

6.10 Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne à plat - 14, avenue des Seigneurs, local G - Gestion PI Calixte inc.

6.11 Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne sur structure collective et en projection et de lettrage en vitrine - 175, ch. Jean-Adam, local 104 - Altitude Physio Ostéo

6.12 Demande relative à l'affichage - Ajout d'une enseigne à plat et d'une enseigne sur structure collective - 228, rue Principale, local 103 - Chocolats Favoris

6.13 Demande relative à l'affichage - Ajout d'enseignes d'ambiance - 178, rue Principale, local 101 - Gym Exer-6

#### **Demandes relatives à l'architecture**

6.14 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle unifamiliale – Lot 3 828 954, avenue des Lords

6.15 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle à toit plat - Lot 6 468 247, chemin de la Taïga

**6.16** Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle à toit plat - Lot 6 468 248, chemin de la Taïga

**6.17** Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle bifamiliale détachée - 65, avenue Chartier

**6.18** Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle unifamiliale détachée – Lot 6 316 602, rue du Grand-Massif

**6.19** Demande relative à l'architecture - Modification à l'apparence extérieure - 420, rue Principale

**6.20** Demande relative à l'architecture - Agrandissement et modification à l'apparence extérieure - 1721, chemin de la Baie-du-Lac

**6.21** Demande relative à l'architecture - Modification d'un projet pour la construction d'un bâtiment résidentiel à toit plat - 75, chemin des Galènes-Bleues

**Demandes relatives aux projets intégrés et aux projets majeurs**

**6.22** Demande relative à un projet intégré - Lots 6 537 568 à 6 537 599, allée du Pèlerin

**7** Loisirs, culture et vie communautaire

**7.1** Autorisation de paiement – Entente de location – Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur

**7.2** Nomination des membres - Comité culturel pour le suivi de la Politique culturelle municipale

**7.3** Nomination des membres - Comité de suivi du plan d'action local de la politique des familles et des aînés

**7.4** Autorisation de signature - Protocole d'entente été 2024 avec Les Sommets

**8** Ressources humaines

**8.1** Actualisation du Recueil des conditions de travail du personnel cadre de la Ville de Saint-Sauveur

**8.2** Autorisation de progression d'échelon salarial pour 2024

**8.3** Taux horaire personnel non syndiqué 2024 - Postes étudiants et stagiaires

**9** Gestion contractuelle

**9.1** Renouvellement de contrat - Récurage du réseau pluvial - Année 2024

**9.2** Adjudication - Acquisition de camions neufs, 6 roues, 4X4 avec benne 4 saisons et équipements de déneigement

**10** Avis de motion et projets de règlements

**10.1** Avis de motion - Règlement 222-97-2024 amendant le Règlement de zonage 222-2008 afin de modifier les dispositions sur les espaces naturels et le périmètre de certaines zones dans le secteur de la rue du Pinacle

**10.2** Adoption d'un projet - Règlement 222-97-2024 amendant le Règlement de zonage 222-2008 afin de modifier les dispositions sur les espaces naturels et le périmètre de certaines zones dans le secteur de la rue du Pinacle

**10.3** Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement 486-2024 décrétant une dépense et autorisant un emprunt pour le

remplacement et l'acquisition de véhicules et d'équipements pour les services municipaux

**10.4** Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement d'emprunt 589-2024 pour la réalisation des travaux pour la construction d'un mur de soutènement dans le rond-point de l'avenue du Mont-Molson

## **11** Règlements

**11.1** Adoption - Règlement 478-2024 décrétant une dépense et autorisant un emprunt pour le programme de réfection routière en secteur non-urbanisé 2024

**11.2** Adoption - Règlement 560-03-2023 amendant le Règlement 560-2022 relatif au remplacement des puisards et la gestion des installations septiques

**11.3** Adoption - Règlement 587-2023 régissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale

**11.4** Adoption - Règlement 588-2023 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

## **12** Documents déposés et correspondance

**12.1** Dépôt - Statistiques de construction au 31 décembre 2023 - Service de l'urbanisme

**12.2** Dépôt - Statistiques des interventions au 31 décembre 2023 - Service des incendies

**12.3** Dépôt - Rapport du directeur général - Pouvoir d'embauche de personnel syndiqué - Règlement 521 portant sur la délégation de pouvoirs

**12.4** Dépôt - Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

## **13** Varia

## **14** Seconde période de questions

## **15** Levée de la séance

# **1** OUVERTURE DE LA SÉANCE

## **1.1** POINT D'INFORMATION DU MAIRE

Monsieur le maire Jacques Gariépy procède à l'ouverture de la séance.

## **1.2** POINT D'INFORMATION DES CONSEILLERS

Madame la conseillère Geneviève Dubuc remet sa démission au greffier à titre de membre du conseil en date du 16 janvier 2024.

Madame la conseillère Rosa Borreggine prend la parole.

2024-01-001

## **1.3** ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal du 15 janvier 2024 soit adopté, tel que présenté.

#### **1.4 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil municipal prend bonne note des questions et s'assure d'y répondre de façon claire et précise.

**2024-01-002**

#### **1.5 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX**

ATTENDU QUE chaque membre du conseil a reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023, au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023.

## **2 ADMINISTRATION ET FINANCES**

**2024-01-003**

#### **2.1 APPROBATION - LISTE DES CHÈQUES ÉMIS**

ATTENDU le dépôt du rapport au conseil par le trésorier en date du 11 janvier 2024;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Martel**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc

madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la liste des chèques émis pour la période du 7 au 22 décembre 2023, au montant total de 1 599 484,48\$ soit acceptée.

**2024-01-004**

**2.2 NOMINATION DE MAIRESSES SUPPLÉANTES**

ATTENDU QUE l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet qu'on nomme un conseiller comme maire suppléant, et ce, pour la période que détermine le conseil;

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

- Monsieur le maire Jacques Gariépy
- Madame la conseillère Caroline Vinet
- Madame la conseillère Rosa Borreggine
- Madame la conseillère Marie-José Cossette

CONTRE :

- Madame la conseillère Geneviève Dubuc
- Monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QUE le conseil municipal nomme, à titre de mairesses suppléantes :

- madame la conseillère Caroline Vinet, à compter du 16 janvier 2024, et ce, jusqu'au 16 septembre 2024;
- madame la conseillère Marie-José Cossette, à compter du 17 septembre 2024, et ce, jusqu'au 20 janvier 2025;
- madame la conseillère Rosa Borreggine, à compter du 21 janvier 2025, et ce, jusqu'aux élections municipales du 2 novembre 2025.

**2024-01-005**

**2.3 VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES**

ATTENDU les demandes de don ou de contribution à divers organismes;

ATTENDU les demandes d'aide financière du Musée du ski des Laurentides, du Festival des Arts de Saint-Sauveur et de

la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur pour l'année 2024;

**Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette**

POUR :

- Monsieur le maire Jacques Gariépy
- Madame la conseillère Caroline Vinet
- Madame la conseillère Rosa Borreggine
- Madame la conseillère Marie-José Cossette
- Madame la conseillère Geneviève Dubuc

CONTRE :

- Monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une contribution non récurrente aux organismes suivants, à titre de soutien financier, pour l'année 2024 :

- Musée du ski : 75 000 \$ - payable en deux versements (en janvier et en septembre)
- Festival des arts de Saint-Sauveur : 70 000 \$ - payable en deux versements (en janvier et en juin)
- Société d'horticulture et d'écologie Tournouvert : 2 500 \$ - payable en un versement

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une somme 415 900 \$ à la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur, à titre de soutien financier pour l'année 2024, aux fins suivantes :

Fonctionnement	284 260 \$
Spectacles	71 580 \$
Défilés	3 310 \$
Marketing 100	25 000 \$
Halloween	22 250 \$
Panier achat local	9 500 \$

QUE la somme prévue soit remise en quatre versements égaux aux dates suivantes : 17 janvier, 7 avril, 7 juin et 7 octobre 2024.

2024-01-006

**2.4 AUTORISATION - FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT OU PAR L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ - PROJETS PRÉVUS**

## **AU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU les dispositions du *Règlement 521 déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer ou d'adjuger des contrats*;

ATTENDU l'adoption du Programme triennal d'immobilisations 2024-2025-2026 prévoyant des acquisitions financées par fonds de roulement ou par l'excédent de fonctionnement non affecté;

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal autorise que les projets prévus au Programme triennal d'immobilisations pour l'année 2024 soient financés par le fonds de roulement, puis remboursés au cours des années 2025 à 2029, ou par l'excédent de fonctionnement non affecté, tel que présenté par le tableau déposé par le Service des finances et daté du 11 janvier 2024;

Et ce, pour un montant total de 400 000 \$ par fonds de roulement, remboursable sur une période de 5 ans et d'un montant total de 1 242 188 \$ par l'excédent de fonctionnement non affecté, auxquels peuvent s'ajouter d'autres sources de financement telle qu'une subvention, le tout, conditionnellement à ce que les dispositions légales, réglementaires et administratives de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et du *Recueil de lignes directrices en matière de gestion contractuelle* soient respectées;

Tout solde résiduaire du montant initialement affecté, après la réalisation complète de l'objet de l'affectation, est retourné à sa source d'origine.

2024-01-007

### **2.5 MANDAT À PFD AVOCATS - RECOURS EN RECOUVREMENT DE TAXES - LOT 3 621 604, CHEMIN DES MÔMES**

ATTENDU QUE la Ville peut, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et au *Code civil du Québec* (RLRQ, CCQ-1991), entreprendre diverses procédures légales ou judiciaires afin de recouvrer des impôts fonciers impayés;



ATTENDU que des impôts fonciers sont impayés sur le lot 3 621 604, situé sur le chemin des Mômes, appartenant à la personne morale connue sous le nom: « 9134-8938 Québec inc », s'élevant à un montant de 4 666,84 \$ approximativement en capital, intérêts au taux de 5 % par an, en plus des pénalités, et ce, en date du 20 novembre 2023;

ATTENDU QUE, malgré plusieurs avis écrits, les impôts fonciers demeurent impayés;

ATTENDU QUE des procédures d'inscriptions d'une hypothèque légale ont d'abord été entreprises afin de recouvrer les impôts fonciers impayés, mais qu'en raison de technicalités légales qu'il n'est pas nécessaire de détailler pour les fins des présentes, il est requis que soit entamé un recours judiciaire en recouvrement de taxes;

**Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal mandate le directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique afin qu'il prenne les moyens légaux visant à recouvrer les créances impayées sur le lot 3 621 604, situé sur le chemin des Mômes, appartenant à la personne morale connue sous le nom: « 9134-8938 Québec inc ».

QUE le conseil municipal autorise le directeur à mandater tout autre professionnel dont les services pourraient être requis pour entreprendre les procédures nécessaires aux fins de la présente résolution, soit notamment, mais non exclusivement, l'étude PFD avocats afin que les procédures judiciaires requises soient entreprises.

QUE le conseil municipal autorise le Service des finances à défrayer les honoraires professionnels requis.

QUE le conseil municipal autorise le directeur à signer pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

2024-01-008

**2.6 MANDAT À PFD AVOCATS – CONTESTATION DE LA VALEUR AU RÔLE – LE GROUPE LES MANOIRS DU QUÉBEC INC.**

ATTENDU QUE Le Groupe les Manoirs du Québec Inc. a introduit une procédure judiciaire devant le Tribunal administratif du Québec (section des affaires immobilières) visant notamment à contester la valeur déposée au rôle triennal 2022-2023-2024 de l'immeuble connu comme Le Manoir Saint-Sauveur situé au 246, chemin du Lac-Millette (matricule 5483-15-3341-0-000-0000);

ATTENDU QU'il est requis que les organismes publics soient représentés par des procureurs afin de faire valoir leurs droits à l'encontre de la procédure instituée par Le Groupe les Manoirs du Québec Inc.;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Martel**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal mandate l'étude PFD avocats, afin de représenter la Ville auprès du Tribunal administratif du Québec (section des affaires immobilières) dans le dossier de la contestation de la valeur au rôle triennal déposée par Le Groupe les Manoirs du Québec Inc. (SAI-M-322132-2302) pour l'immeuble situé au 246, chemin du Lac-Millette.

2024-01-009

## **2.7 ADOPTION - CALENDRIER DE CONSERVATION DES DOCUMENTS MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1), tout organisme doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

ATTENDU QUE la Ville utilisait, en principe, le calendrier de conservation présenté par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) lequel n'a jamais été adopté ou approuvé par le conseil municipal;

ATTENDU QUE le calendrier utilisé ne représente plus les orientations stratégiques de la Ville en matière de gestion documentaire, notamment par l'accélération de l'utilisation des technologies de l'information, et donc, des documents numériques;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer ce calendrier afin d'ajouter des délais de conservation et de destruction des documents sur support papier et numérique;

ATTENDU QUE la modification de plusieurs lois qui doivent être représentées dans ce calendrier;

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal adopte le calendrier de conservation des documents, tel que déposé à la présente résolution;

QUE le conseil autorise le directeur du Service juridique, du greffe et de la vie démocratique à transmettre le document à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour qu'il y soit approuvé;

QUE le conseil autorise également le directeur, conformément au *Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques* (RLRQ, c. A-21.1, r. 2), à soumettre, à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales, toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente.

2024-01-010

**2.8 AUTORISATION DE DESTRUCTION ANNUELLE - DOSSIERS MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'une destruction annuelle 2023 doit être réalisée, suite au déclassé des dossiers administratifs et opérationnels de la Ville;

ATTENDU la préparation du nouveau calendrier de conservation de la Ville qui est en voie d'être adopté et le délai de conservation qui assurera une destruction de documents sur support papier;

ATTENDU l'application des délais de ce nouveau calendrier, notamment pour des documents du Service des finances;

ATTENDU l'article 88 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique à procéder à la destruction des dossiers administratifs sur support papier, notamment ceux du Service des finances, lesquels sont identifiés au document joint à la présente résolution.

**3 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE**

**4 TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE**

**5 ENVIRONNEMENT**

**6 URBANISME**

2024-01-011

**6.1 AUTORISATION DE SIGNATURE – PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX – PROJET LE FORESTA, PHASE 2**

ATTENDU QUE le conseil municipal a autorisé la signature du protocole pour le projet de développement avec le promoteur « Développement Foresta », pour 32 maisons unifamiliales détachées dans une seule phase;

ATTENDU QUE le promoteur a décidé de séparer le projet en plusieurs phases;

ATTENDU la signature du protocole pour la phase 1 qui vise 11 maisons unifamiliales;

ATTENDU QUE la seconde phase requiert la signature d'un nouveau protocole avec certaines particularités et qui prévoit 13 maisons unifamiliales;

ATTENDU QU'il est requis de convenir des engagements des parties, notamment quant à la réalisation et surveillance des travaux, les garanties de réalisation et d'exécution des travaux ainsi que la cession et l'entretien des infrastructures à la Ville;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet

madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal autorise le maire et le directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique à signer le protocole d'entente avec la compagnie « Développement Foresta », dans le cadre du projet de développement immobilier Le Foresta, pour la phase 2.

QUE, préalablement à la signature du protocole d'entente, le Service du génie doit approuver les plans, le tout en conformité des lois et règlements.

QUE le promoteur, avant la signature, dépose l'ensemble des documents requis par le protocole, notamment toutes les garanties financières.

**Demandes relatives aux dérogations mineures**

2024-01-012

**6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 717, RUE PRINCIPALE – RÉGULARISER UNE CONSTRUCTION ET UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2022-106 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 717, rue Principale, visant à régulariser :

- Un quatrième cabanon sur le terrain de 572,8 mètres carrés, alors que l'article 124 prescrit un maximum d'un seul cabanon sur un terrain de moins de 696,7 mètres carrés;
- Un cabanon attenant à un abri d'auto alors que l'article 124 prescrit qu'un cabanon ne peut être attenant qu'à un bâtiment principal ou qu'à un garage isolé;
- Un cabanon attenant d'une superficie de 24,5 mètres carrés, alors que l'article 124 prescrit une superficie maximale de 20 mètres carrés;
- Une toiture pour une structure accessoire composée d'un cabanon attenant à un abri d'auto attenant au bâtiment principal située à 0 mètre de la ligne latérale droite alors que l'article 123 prescrit que l'égouttement de la toiture d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté et à au moins 0,50 m de toute limite de terrain;
- Une structure accessoire composée d'un cabanon attenant à un abri d'auto attenant au bâtiment principal situé à 0,34 mètre de la ligne latérale droite alors que la grille des usages et des normes de la zone H 309 prescrit une marge latérale minimale de 3 mètres;

- Une structure accessoire composée d'un cabanon attenant à un abri d'auto attenant au bâtiment principal situé à 2,32 mètres de la ligne avant secondaire alors que la grille des usages et des normes de la zone H 309 prescrit une marge avant secondaire minimale de 6 mètres;
- Un abri d'auto attenant au bâtiment principal avec 2 plans verticaux fermés sur plus de 50 % et le plan vertical de l'accès qui n'est pas ouvert à 100 % alors que l'article 127 prescrit que les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion minimale de 50 %, le troisième côté étant l'accès;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée ne sont pas respectées;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU la recommandation formulée le 30 octobre 2023 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
 madame la conseillère Marie-José Cossette  
 madame la conseillère Geneviève Dubuc  
 madame la conseillère Rosa Borreggine  
 monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure 2022-106 au règlement de zonage 222-2008, pour l'immeuble sis au 717, rue Principale, visant à régulariser :

- un quatrième cabanon sur le terrain de 572,8 mètres carrés, alors que l'article 124 prescrit un maximum d'un seul cabanon sur un terrain de moins de 696,7 mètres carrés;
- un cabanon attenant à un abri d'auto alors que l'article 124 prescrit qu'un cabanon ne peut être attenant qu'à un bâtiment principal ou qu'à un garage isolé;
- un cabanon attenant d'une superficie de 24,5 mètres carrés, alors que l'article 124 prescrit une superficie maximale de 20 mètres carrés;

- une toiture pour une structure accessoire composée d'un cabanon attenant à un abri d'auto attenant au bâtiment principal située à 0 mètre de la ligne latérale droite alors que l'article 123 prescrit que l'égouttement de la toiture d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté et à au moins 0,50 m de toute limite de terrain;
- une structure accessoire composée d'un cabanon attenant à un abri d'auto attenant au bâtiment principal situé à 0,34 mètre de la ligne latérale droite alors que la grille des usages et des normes de la zone H 309 prescrit une marge latérale minimale de 3 mètres;
- une structure accessoire composée d'un cabanon attenant à un abri d'auto attenant au bâtiment principal situé à 2,32 mètres de la ligne avant secondaire alors que la grille des usages et des normes de la zone H 309 prescrit une marge avant secondaire minimale de 6 mètres;
- un abri d'auto attenant au bâtiment principal avec 2 plans verticaux fermés sur plus de 50 % et le plan vertical de l'accès qui n'est pas ouvert à 100 % alors que l'article 127 prescrit que les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion minimale de 50 %, le troisième côté étant l'accès.

QUE ce refus soit justifié par le motif suivant :

- QUE le caractère de la demande n'est pas mineur et que le préjudice sérieux n'est pas démontré.

QUE le conseil **approuve** la demande de dérogation mineure 2022-106 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 717, rue Principale, visant à permettre :

- un abri d'auto attenant au bâtiment principal situé à 0,34 mètre de la ligne latérale droite alors que la grille des usages et des normes de la zone H 309 prescrit une marge latérale minimale de 3 mètres;
- un abri d'auto attenant au bâtiment principal situé à 2,32 mètres de la ligne avant-secondaire alors que la grille des usages et des normes de la zone H 309 prescrit une marge avant-secondaire minimale de 6 mètres;
- un abri d'auto attenant au bâtiment principal avec une largeur de 7,15 m alors que l'article 127 prescrit que la largeur maximale d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal soit de 7 mètres, sans jamais excéder la largeur du bâtiment principal.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la conception de l'abri d'auto doit être revue lors de la demande de permis afin de répondre aux normes de construction en vigueur;
- QU'UNE servitude réelle et publiée visant l'égouttement de la toiture de l'abri d'auto attenant soit déposée pour l'obtention du permis;
- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans conditions, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.



2024-01-013

**6.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - LOTS 6 537 569 À 6 537 583 – AUTORISER DES PERGOLAS ISOLÉES SITUÉES À 0,15 MÈTRE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LEUR ÉCRAN VISUEL DE 2,44 M DE HAUTEUR PAR 2,74 M DE LARGEUR**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2023-269 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour les immeubles situés sur les lots 6 537 569 à 6 537 583, allée du Pèlerin, visant à autoriser :

- des pergolas isolées situées à 0,15 m du bâtiment principal alors que l'article 123 prescrit une distance minimale de 3 mètres entre une construction accessoire isolée et un bâtiment principal;
- des pergolas d'une hauteur maximale de 3,1 mètres alors que l'article 125.1 prescrit une hauteur maximale de 3 mètres;
- des écrans visuels d'une largeur de 2,74 mètres et d'une hauteur de 2,44 mètres alors que l'article 242.1 prescrit une largeur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU les recommandations formulées le 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2023-269 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour

les immeubles situés sur les lots 6 537 569 à 6 537 583, allée du Pèlerin, visant à autoriser :

- des pergolas isolées situées à 0,15 m du bâtiment principal alors que l'article 123 prescrit une distance minimale de 3 mètres entre une construction accessoire isolée et un bâtiment principal;
- des pergolas d'une hauteur maximale de 3,1 mètres alors que l'article 125.1 prescrit une hauteur maximale de 3 mètres;
- des écrans visuels d'une largeur de 2,74 mètres et d'une hauteur de 2,44 mètres alors que l'article 242.1 prescrit une largeur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres;

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans condition, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 18 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2024-01-014

**6.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 75, CHEMIN DES GALÈNES-BLEUES - RÉGULARISER LA MARGE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2023-279 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 75, chemin des Galènes-Bleues, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal unifamilial détaché existant ayant une marge avant de 8,64 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV 119 prescrit une marge avant minimale de 9 mètres;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU les recommandations formulées le 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2023-279 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 75, chemin des Galènes-Bleues, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal unifamilial détaché existant ayant une marge avant de 8,64 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV 119 prescrit une marge avant minimale de 9 mètres.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans conditions, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des

règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2024-01-015

#### **6.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 366, RUE DES DUCS – AUTORISER L'AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION BIFAMILIALE**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2023-262 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 366, chemin des Ducs, visant à autoriser qu'une aire de stationnement pour un usage résidentiel bifamilial soit aménagée de manière à ce qu'un véhicule ne puisse pas accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule alors que l'article 151 prescrit qu'une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule pour ce type d'usage;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU les recommandations formulées le 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2023-262 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 366, chemin des Ducs, visant à autoriser qu'une aire de stationnement pour un usage résidentiel bifamilial soit aménagée de manière à ce qu'un véhicule ne puisse pas accéder à chaque case de stationnement sans qu'il

soit nécessaire de déplacer un autre véhicule alors que l'article 151 prescrit qu'une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule pour ce type d'usage.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans condition, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2024-01-016

#### **6.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 413, CHEMIN DE LA RÉSERVE - RÉGULARISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À TOIT PLAT**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2023-264 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 413, chemin de la Réserve, visant à régulariser la construction d'un bâtiment accessoire à toit plat localisé en partie en cour latérale droite sans que le bâtiment principal ne soit muni d'un tel toit alors que l'article 121 prescrit qu'un bâtiment accessoire peut comporter un toit plat seulement lorsque le bâtiment principal est muni d'un tel toit ou lorsque ce bâtiment est implanté en cour arrière dans le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée ne sont pas respectées;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de

bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU les recommandations formulées le 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure 2023-264 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 413, chemin de la Réserve, visant à régulariser la construction d'un bâtiment accessoire à toit plat localisé en partie en cour latérale droite sans que le bâtiment principal ne soit muni d'un tel toit alors que l'article 121 prescrit qu'un bâtiment accessoire peut comporter un toit plat seulement lorsque le bâtiment principal est muni d'un tel toit ou lorsque ce bâtiment est implanté en cour arrière dans le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QU'il est possible de se conformer à la réglementation et qu'il n'est pas démontré que la réglementation en vigueur cause un préjudice sérieux;
- QUE les travaux ont été exécutés sans permis (ou en non-conformité au permis émis).

2024-01-017

**6.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 68, AVENUE AUBRY - RÉGULARISER UNE PISCINE EXTÉRIEURE LOCALISÉE EN COUR AVANT**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2023-267 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 68, avenue Aubry, visant à régulariser l'implantation d'une piscine située en cour avant alors que le tableau 109.1 prescrit que les piscines ne sont pas autorisées en cour avant;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU les recommandations formulées le 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2023-267 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 68, avenue Aubry, visant à régulariser l'implantation d'une piscine située en cour avant alors que le tableau 109.1 prescrit que les piscines ne sont pas autorisées en cour avant.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans condition, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- QUE si la piscine qui fait l'objet de la présente demande est détruite, devient dangereuse ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

## Demandes relatives à l'affichage

2024-01-018

### 6.8 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE - AJOUT D’UNE ENSEIGNE À PLAT - 1000, CHEMIN AVILA, LOCAL 1A – PAPETERIE SAINT-SAUVEUR

ATTENDU la demande 2023-260 visant l'ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment pour l'immeuble situé au 1000, chemin Avila, local 1A;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-260 visant l'ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment pour l'immeuble situé au 1000, chemin Avila, local 1A, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE l'enseigne à plat doit être munie d'un fond d'enseigne de couleur blanche et de dimensions identiques à l'enseigne à plat déjà existante sur l'immeuble, tout en s'assurant que le contenu (texte, logo, etc.) de l'enseigne soit ajusté aux dimensions maximales autorisées par la réglementation en vigueur;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.



2024-01-019

**6.9 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE - AJOUT D’UNE  
ENSEIGNE SUR POTEAU - 20, AVENUE LAFLEUR SUD -  
MISS LILI’S**

ATTENDU la demande 2023-256 visant l'ajout d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 20, avenue Lafleur Sud;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-256 visant l'ajout d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 20, avenue Lafleur Sud, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-01-020

**6.10 DEMANDE RELATIVE À L’AFFICHAGE - AJOUT D’UNE  
ENSEIGNE À PLAT - 14, AVENUE DES SEIGNEURS,  
LOCAL G - GESTION PI CALIXTE INC.**

ATTENDU la demande 2023-263 visant l'ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment pour l'immeuble situé au 14, avenue des Seigneurs, local G;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2023-263 visant l'ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment pour l'immeuble situé au 14, avenue des Seigneurs, local G.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE la forme et la couleur de l'enseigne doivent être modifiées afin que celle-ci s'intègre harmonieusement au cadre bâti, notamment en s'inspirant de l'enseigne de « Yves Ladouceur Notaire » (forme, couleur du fond de l'enseigne ainsi que police et couleur du lettrage);
- QUE l'alignement horizontal doit être modifié en fonction des enseignes localisées du côté gauche de la porte afin de conserver un alignement harmonieux entre les enseignes à plat situées sur la même façade.

2024-01-021

**6.11 DEMANDE RELATIVE À L'AFFICHAGE - AJOUT D'UNE ENSEIGNE SUR STRUCTURE COLLECTIVE ET EN PROJECTION ET DE LETTRAGE EN VITRINE - 175, CH. JEAN-ADAM, LOCAL 104 - ALTITUDE PHYSIO OSTÉO**

ATTENDU la demande 2023-259 visant l'ajout d'une enseigne sur une structure collective, d'une enseigne en projection et de lettrage en vitrine pour l'immeuble situé au 175, chemin Jean-Adam, local 104;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-259 visant l'ajout d'une enseigne sur une structure collective, d'une enseigne en projection et de lettrage en vitrine pour l'immeuble situé au 175, chemin Jean-Adam, local 104, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE l'option 1 est la proposition retenue pour l'enseigne en projection;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-01-022

**6.12 DEMANDE RELATIVE À L'AFFICHAGE - AJOUT D'UNE ENSEIGNE À PLAT ET D'UNE ENSEIGNE SUR STRUCTURE COLLECTIVE - 228, RUE PRINCIPALE, LOCAL 103 - CHOCOLATS FAVORIS**

ATTENDU la demande 2023-266 visant l'ajout d'une enseigne à plat et d'une enseigne sur une structure collective pour l'immeuble situé au 228, rue Principale;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc

madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-266 visant l'ajout d'une enseigne à plat et d'une enseigne sur une structure collective pour l'immeuble situé au 228, rue Principale, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE les couleurs de l'enseigne à plat doivent être inversées (fond blanc avec lettrage rouge) afin de s'intégrer de manière harmonieuse avec l'enseigne à plat localisée sur le même débord de toit du bâtiment;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-01-023

**6.13 DEMANDE RELATIVE À L'AFFICHAGE - AJOUT D'ENSEIGNES D'AMBIANCE - 178, RUE PRINCIPALE, LOCAL 101 - GYM EXER-6**

ATTENDU la demande 2023-275 visant l'ajout d'enseignes d'ambiance pour l'immeuble situé au 178, rue Principale, local 101;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-275 visant l'ajout d'enseignes d'ambiance pour l'immeuble situé au 178, rue Principale, local 101, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

### **Demandes relatives à l'architecture**

**2024-01-024**

#### **6.14 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE UNIFAMILIALE – LOT 3 828 954, AVENUE DES LORDS**

ATTENDU la demande 2023-268 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel pour l'immeuble situé sur le lot 3 828 954, avenue des Lords;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-268 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel pour l'immeuble situé sur le lot 3 828 954, avenue des Lords, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE des poutres en bois doivent être ajoutées dans le pignon du garage et dans le pignon situé sur le mur avant secondaire donnant sur l'avenue du Vicomte;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-01-025

**6.15 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE À TOIT PLAT - LOT 6 468 247, CHEMIN DE LA TAÏGA**

ATTENDU la demande 2023-273 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat pour l'immeuble situé sur le lot 6 468 247, chemin de la Taïga;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
 madame la conseillère Marie-José Cossette  
 madame la conseillère Geneviève Dubuc  
 madame la conseillère Rosa Borreggine  
 monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2023-273 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat pour l'immeuble situé sur le lot 6 468 247, chemin de la Taïga.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE l'architecture proposée doit être revue afin d'intégrer davantage d'ouvertures, d'éléments architecturaux et de variations dans les couleurs proposées et dans les matériaux de revêtement extérieur, dont notamment le fini ayant l'apparence du béton et l'omniprésence de la couleur noire, afin d'assurer un traitement architectural adapté au milieu

naturel d'insertion du projet et pour briser la linéarité du bâtiment;

- QUE la proposition doit être corrigée pour s'assurer de ne pas être une reproduction pratiquement identique de la construction voisine.

2024-01-026

#### 6.16 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE À TOIT PLAT - LOT 6 468 248, CHEMIN DE LA TAÏGA

ATTENDU la demande 2023-273 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat pour l'immeuble situé sur le lot 6 468 248, chemin de la Taïga;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2023-273 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat pour l'immeuble situé sur le lot 6 468 248, chemin de la Taïga.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE l'architecture proposée doit être revue afin d'intégrer davantage d'ouvertures, d'éléments architecturaux et de variations dans les couleurs proposées et dans les matériaux de revêtement extérieur, dont notamment le fini ayant l'apparence du béton et l'omniprésence de la couleur noire, afin d'assurer un traitement architectural adapté au milieu naturel d'insertion du projet et pour briser la linéarité du bâtiment;

- QUE la proposition doit être corrigée pour s'assurer de ne pas être une reproduction pratiquement identique de la construction voisine.

2024-01-027

**6.17 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE BIFAMILIALE DÉTACHÉE - 65, AVENUE CHARTIER**

ATTENDU la demande 2023-116 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel bifamilial détaché pour l'immeuble situé au 65, avenue Chartier;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
 madame la conseillère Marie-José Cossette  
 madame la conseillère Geneviève Dubuc  
 madame la conseillère Rosa Borreggine  
 monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-116 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel bifamilial détaché pour l'immeuble situé au 65, avenue Chartier, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-01-028

**6.18 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE DÉTACHÉE – LOT 6 316 602, RUE DU GRAND-MASSIF**

ATTENDU la demande 2023-271 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché



pour l'immeuble situé sur le lot 6 316 602, rue du Grand-Massif;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-271 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé sur le lot 6 316 602, rue du Grand-Massif, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-01-029

**6.19 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE -  
MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE -  
420, RUE PRINCIPALE**

ATTENDU la demande 2023-237 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 420, rue Principale;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-237 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 420, rue Principale, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE l'option 1 avec le modèle de pierre « Mini Creta » est la proposition retenue;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-01-030

**6.20 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - AGRANDISSEMENT ET MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE - 1721, CHEMIN DE LA BAIE-DU-LAC**

ATTENDU la demande 2023-238 visant l'agrandissement et la modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat sur un lot ayant une pente naturelle moyenne de plus de 25 % pour l'immeuble situé au 1721, chemin de la Baie-du-Lac;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

- Monsieur le maire Jacques Gariépy
- Madame la conseillère Caroline Vinet

- Madame la conseillère Rosa Borreggine
- Madame la conseillère Marie-José Cossette

CONTRE :

- Madame la conseillère Geneviève Dubuc
- Monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-238 visant l'agrandissement et la modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat sur un lot ayant une pente naturelle moyenne de plus de 25 % pour l'immeuble situé au 1721, chemin de la Baie-du-Lac, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE l'ensemble des revêtements extérieurs en vinyle proposés doivent être remplacés par des revêtements en bois identiques (dimensions, forme, couleurs, etc.);
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-01-031

**6.21 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE -  
MODIFICATION D'UN PROJET POUR LA CONSTRUCTION  
D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL À TOIT PLAT -  
75, CHEMIN DES GALÈNES-BLEUES**

ATTENDU la demande 2021-138 visant la modification d'un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat pour l'immeuble situé au 75, chemin des Galènes-Bleues;

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet

madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2021-138 visant la modification d'un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat pour l'immeuble situé au 75, chemin des Galènes-Bleues.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE la pierre projetée sur les deux côtés du bâtiment doit être installée telle qu'approuvée à l'origine. Elle n'a toutefois pas à être installée sur le mur arrière;
- QUE le balcon avant doit être aménagé exactement comme prévu sur les plans originaux (dimensions, garde-corps, toiture, pierre à l'arrière, etc.). Il est toutefois autorisé que le balcon soit en béton;
- QUE les cadrages proposés autour des fenêtres, incluant les sections de revêtement extérieur à l'intérieur de ces cadrages localisés sous les fenêtres, doivent être réalisés tels qu'approuvés à l'origine.

**Demandes relatives aux projets intégrés et aux projets majeurs**

2024-01-032

**6.22 DEMANDE RELATIVE À UN PROJET INTÉGRÉ - LOTS 6 537 568 À 6 537 599, ALLÉE DU PÈLERIN**

ATTENDU la demande 2023-261 visant la réalisation d'un projet majeur de construction qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété pour un projet de développement intégré d'habitation pour l'immeuble situé sur les lots 6 537 568 à 6 537 599, allée du Pèlerin;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU les recommandations formulées 9 janvier 2024 par le comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc

madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-261 visant la réalisation d'un projet majeur de construction qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété pour un projet de développement intégré d'habitation pour l'immeuble situé sur les lots 6 537 568 à 6 537 599, allée du Pèlerin, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette approbation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 18 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

**7 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**2024-01-033**

**7.1 AUTORISATION DE PAIEMENT – ENTENTE DE LOCATION  
– FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR**

ATTENDU QUE la Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur et la Ville de Saint-Sauveur ont signé une entente de location en date du 20 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville s'engageait, par cette entente, à verser un montant de 15 000 \$ annuellement pour la collaboration et l'utilisation des lieux;

**Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal autorise le Service des finances à verser un montant de 15 000 \$ à la Fabrique de la Paroisse de Saint-Sauveur pour une période d'un an, pour la collaboration et l'utilisation des lieux.

2024-01-034

## 7.2 NOMINATION DES MEMBRES - COMITÉ CULTUREL POUR LE SUIVI DE LA POLITIQUE CULTURELLE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur a réalisé une démarche pour la création d'une Politique culturelle en 2017;

ATTENDU QUE la création de la Politique culturelle s'est conclue par la création d'un comité culturel pour le suivi de la Politique culturelle municipale dont les mandats sont, notamment :

- d'émettre des recommandations au conseil municipal pour l'adoption du nouveau plan d'action;
- de suivre la mise en oeuvre du plan d'action adopté;
- de recueillir les données permettant au comité de recommander des correctifs, s'ils s'avèrent nécessaires en cours de route, au conseil municipal;

ATTENDU QUE la résolution 2022-08-520 concernant la nomination des membres du comité était effective jusqu'au 31 octobre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de renommer les membres du comité;

**Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal désigne les personnes suivantes à titre de membres du Comité culturel pour le suivi de la Politique culturelle municipale, soit :

- Madame Stéphanie Beauparlant, représentante des artistes;
- Madame Dominique Gosselin, représentante des citoyens;
- Madame Julie E. Lachance, représentante des citoyens;
- Madame Nancy Belhumeur, représentante des organismes culturels (Musée du ski des Laurentides);
- Monsieur Etienne Lavigne, représentant des organismes culturels (Festival des arts de Saint-Sauveur);
- Monsieur Philippe Laplante, représentant de la MRC des Pays-d'en-Haut;

- Madame Annie Drouin, directrice générale de la Chambre de commerce et de Tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur;

QU'UN poste de représentant des artistes reste à combler;

QUE la nomination des membres soit effective jusqu'au 31 janvier 2026;

QUE le conseil nomme également madame Rosa Borreggine, conseillère municipale, membre de ce comité, jusqu'à l'élection générale municipale de 2025.

2024-01-035

### 7.3 NOMINATION DES MEMBRES - COMITÉ DE SUIVI DU PLAN D'ACTION LOCAL DE LA POLITIQUE DES FAMILLES ET DES AÎNÉS

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut et la Ville de Saint-Sauveur ont réalisé une démarche collective de révision de la politique MADA et de celle des familles, incluant des plans d'action respectifs qui ont été adoptés à l'automne 2019;

ATTENDU QUE cette démarche se conclue par la création d'un comité de suivi supra local (MRC), et d'un comité local, dont les mandats sont notamment :

- de suivre la mise en œuvre du plan d'action adopté;
- de recueillir les données permettant au comité de recommander des correctifs, s'ils s'avèrent nécessaires en cours de route, au conseil municipal;

ATTENDU la nécessité de faire une mise à jour des membres du comité pour assurer une représentation des familles et des aînés;

**Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
 madame la conseillère Marie-José Cossette  
 madame la conseillère Geneviève Dubuc  
 madame la conseillère Rosa Borreggine  
 monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal désigne les personnes suivantes à titre de membres du Comité de suivi du plan d'action local de la politique des familles et des aînés, soit :

- Représentants familles
  - Madame Geneviève Dubé

- Madame Judith Gagnon
- Madame Lysanne Villemure
- Représentants aînés
  - Madame Louise Charette
  - Madame Margot Billot
  - Monsieur Luc Leblanc

QUE la nomination des membres soit effective jusqu'au 31 octobre 2024;

QUE le conseil nomme également monsieur Luc Martel, conseiller municipal, membre de ce comité jusqu'à l'élection générale municipale de 2025;

QUE cette résolution abroge toute résolution antérieurement adoptée concernant la constitution du Comité de suivi du plan d'action local de la politique des familles et des aînés.

2024-01-036

#### **7.4 AUTORISATION DE SIGNATURE - PROTOCOLE D'ENTENTE ÉTÉ 2024 AVEC LES SOMMETS**

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre le partenariat avec Les Sommets pour la tenue et la promotion de diverses activités pour les citoyens de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE le protocole d'entente est valide pour l'année 2024;

**Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
 madame la conseillère Marie-José Cossette  
 madame la conseillère Geneviève Dubuc  
 madame la conseillère Rosa Borreggine  
 monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal autorise la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer le protocole d'entente avec Les Sommets pour l'année 2024.



## 8 RESSOURCES HUMAINES

2024-01-037

### 8.1 ACTUALISATION DU RECUEIL DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR

ATTENDU QUE le *Recueil des conditions de travail du personnel cadre* a été adopté lors de la séance du 17 avril 2023 par la résolution 2023-04-215;

ATTENDU QUE le recueil doit être mis à jour, notamment pour refléter :

- la nouvelle structure salariale et classification des emplois;
- l'échelle salariale 2024, avec une indexation 2,5%;
- la modification de l'annexe B - Disponibilités et primes - section TP - en lien avec le projet pilote d'horaires modifiés saison hivernale 2023-2024;
- l'ajout de l'annexe D - Contrat intervenu dans le cadre d'un congé à traitement différé;

**Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal approuve les modifications au *Recueil des conditions de travail du personnel cadre* de la Ville de Saint-Sauveur.

2024-01-038

### 8.2 AUTORISATION DE PROGRESSION D'ÉCHELON SALARIAL POUR 2024

ATTENDU les évaluations de rendement des employés cadres réalisées par le directeur général et les directeurs de services;

ATTENDU la recommandation du directeur général;

**Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc

madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise que tous les employés cadres progressent conformément au tableau présenté par le directeur général, à l'exception des employés cadres dont la résolution d'embauche l'indique autrement.

**2024-01-039**

**8.3 TAUX HORAIRE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ 2024 - POSTES ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES**

ATTENDU QU'il est requis que le conseil municipal adopte les taux de rémunération pour les employés occupant des postes d'étudiants et de stagiaires;

**Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal adopte la grille salariale pour les emplois étudiants pour la saison estivale 2024, la grille de rémunération pour les fonctions de stagiaire, préposé au gymnase, étudiant à la voirie, animateur au skatepark, moniteur au club junior de tennis ainsi que pour le camp de jour, les fonctions d'animateur, animateur spécialisé, accompagnateur, intervenant, coordonnateur et coordonnateur adjoint, le tout, tel que démontré au tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**9 GESTION CONTRACTUELLE**

**2024-01-040**

**9.1 RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - RÉCURAGE DU RÉSEAU PLUVIAL - ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adjugé le contrat de récurage du réseau pluvial (2023-GE-11-P-TR) pour l'année 2023 à la compagnie Beaugard Environnement Ltée par la résolution 2023-03-164, le tout, faisant suite à un appel d'offres public;

ATTENDU QUE le devis prévoyait deux année options de renouvellement, soit pour les années 2024 et 2025;

ATTENDU la recommandation du Service du génie en date du 9 janvier 2024 de reconduire ce contrat pour l'année 2024;

ATTENDU QUE la compagnie Beauregard Environnement Ltée a été acquise par Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée laquelle compagnie entend honorer le contrat;

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal reconduise le contrat de récurage du réseau pluvial (2023-GE-11-P-TR) pour l'année 2024 à la compagnie Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée au montant de 93 957,57 \$, taxes incluses;

QUE le conseil municipal autorise le directeur du Service du génie, à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente résolution.

2024-01-041

**9.2 ADJUDICATION - ACQUISITION DE CAMIONS NEUFS, 6 ROUES, 4X4 AVEC BENNE 4 SAISONS ET ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT**

ATTENDU l'ouverture des soumissions publiques le 11 janvier 2024 pour l'acquisition de camions neufs, 6 roues, 4X4 avec benne 4 saisons et équipements de déneigement (2023-TP-11);

ATTENDU que la Ville a reçu 2 soumissions présentées par :

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Montant (taxes incluses)</b>
Aebi Schmidt Canada Inc.	1 121 006,25 \$
Équipements Pro-Fit Inc.	1 379 700 \$

ATTENDU QUE la soumission prévoit également le rachat de deux véhicules par la compagnie;

ATTENDU QU'il est nécessaire de transférer les véhicules du domaine public au domaine privé puisqu'il ne serait plus affecté à l'utilité publique, conformément à l'article 916 du *Code civil du Québec*;

ATTENDU l'analyse des soumissions par le Service des travaux publics et par le Service juridique, greffe et vie démocratique en date du 12 janvier 2024;

**Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal accepte la soumission conforme, pour un montant de 1 121 006,25 \$ incluant les taxes, présentée par Aebi Schmidt Canada Inc., 1186, Route 321 N., Saint-André-Avellin, pour l'acquisition de camions neufs, 6 roues, 4X4 avec benne 4 saisons et équipements de déneigement (2023-TP-11).

QUE le conseil accepte également d'aliéner les deux véhicules pour un montant de 19 545,75\$ \$, taxes incluses à la même compagnie;

QUE le conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics, à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente résolution.

QU'un montant de 19 545,75 \$ soit déduit du montant total de 1 121 006,25 \$ car la compagnie procède au rachat d'un ancien véhicule.

QU'un montant de 17 847,88 \$ soit reporté à titre de crédit budgétaire dans le poste à cette fin.

QUE la présente dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 486-2023.

## **10 AVIS DE MOTION ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**

**2024-01-042**

### **10.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 222-97-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 222-2008 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES ESPACES NATURELS ET LE PÉRIMÈTRE DE CERTAINES ZONES DANS LE SECTEUR DE LA RUE DU PINACLE**

Madame la conseillère Geneviève Dubuc donne un avis de motion à l'effet que le futur *Règlement 222-97-2024 amendant le Règlement de zonage 222-2008 afin de modifier les dispositions sur les espaces naturels et le périmètre de*

*certaines zones dans le secteur de la rue du Pinnacle sera présenté lors d'une séance subséquente.*

**2024-01-043                    10.2 ADOPTION D'UN PROJET - RÈGLEMENT 222-97-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 222-2008 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES ESPACES NATURELS ET LE PÉRIMÈTRE DE CERTAINES ZONES DANS LE SECTEUR DE LA RUE DU PINACLE**

ATTENDU le *Règlement de Zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné séance tenante;

**Il est proposé par madame la conseillère Geneviève Dubuc**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal adopte le projet de *Règlement 222-97-2024 amendant le Règlement de zonage 222-2008 afin de modifier les dispositions sur les espaces naturels et le périmètre de certaines zones dans le secteur de la rue du Pinnacle*;

QUE l'assemblée publique de consultation se tienne le 31 janvier 2024 à 19 h dans la salle du conseil municipal, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**2024-01-044                    10.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT 486-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR LE REMPLACEMENT ET L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

Madame la conseillère Rosa Borreggine donne un avis de motion à l'effet que le futur *Règlement 486-2024 décrétant une dépense et autorisant un emprunt pour le remplacement et l'acquisition de véhicules et d'équipements pour les services municipaux* sera présenté lors d'une séance

subséquente et dépose par le fait même le projet de règlement.

**2024-01-045                    10.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 589-2024 POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DANS LE ROND-POINT DE L'AVENUE DU MONT-MOLSON**

Monsieur le conseiller Luc Martel donne un avis de motion à l'effet que le futur *Règlement 589-2024 décrétant une dépense et autorisant un emprunt pour la réalisation des travaux pour la construction d'un mur de soutènement dans le rond-point de l'avenue du Mont-Molson* sera présenté lors d'une séance subséquente et dépose par le fait même le projet de règlement.

## **11 RÈGLEMENTS**

**2024-01-046                    11.1 ADOPTION - RÈGLEMENT 478-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR LE PROGRAMME DE RÉFECTION ROUTIÈRE EN SECTEUR NON-URBANISÉ 2024**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur désire faire réaliser des travaux de réfection routière sur plusieurs rues pavées ou sur gravier;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 1 700 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 556 de la même Loi, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, les travaux projetés et leurs dépenses accessoires concernant exclusivement la voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine**

POUR :  
madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc

madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal adopte le *Règlement d'emprunt 478-2024 décrétant une dépense et autorisant un emprunt pour le programme de réfection routière en secteur non-urbanisé 2024.*

2024-01-047

**11.2 ADOPTION - RÈGLEMENT 560-03-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT 560-2022 RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal adopte le *Règlement 560-03-2023 amendant le Règlement 560-2022 relatif au remplacement des puisards et la gestion des installations septiques.*

2024-01-048

**11.3 ADOPTION - RÈGLEMENT 587-2023 RÉGISSANT UN PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, C. c, Q-2, r.22);

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permet aux propriétaires, et ce, à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention uniquement dans le cas où la Ville de Saint-Sauveur dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses;

ATTENDU QUE l'usage d'une fosse de rétention totale défectueuse est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur

la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la ville;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur désire s'assurer de l'étanchéité des fosses de rétention à vidange totale présentes sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal adopte le *Règlement 587-2023 régissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale.*

2024-01-049

**11.4 ADOPTION - RÈGLEMENT 588-2023 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la Ville de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE le remplacement des installations septiques désuètes par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assurent une meilleure qualité de l'eau et éliminent le risque de pollution environnementale;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la même Loi, la Ville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le*



*traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE la Ville est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE sur le territoire de Saint-Sauveur, il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE cette interdiction peut être levée lorsque l'entretien des systèmes de traitement tertiaire par désinfection aux rayonnements ultraviolets est assuré par la ville où ils sont installés;

ATTENDU QUE les installations septiques désuètes sont pour la plupart localisées sur de petits terrains où les possibilités de remplacement de l'installation septique sont limitées;

ATTENDU QUE la Ville cherche des solutions économiquement viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes en permettant des technologies appropriées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal adopte le *Règlement 588-2023 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet*.

## 12 DOCUMENTS DÉPOSÉS ET CORRESPONDANCE

### 12.1 DÉPÔT - STATISTIQUES DE CONSTRUCTION AU 31 DÉCEMBRE 2023 - SERVICE DE L'URBANISME

Le conseil municipal prend acte du rapport des statistiques de permis pour le mois de **décembre 2023** déposé par le directeur du Service de l'urbanisme.

#### Permis généraux et déclarations de travaux

Décembre 2023 : 44 permis ont été délivrés pour une valeur totale de 4 951 066 \$

Valeur totale des permis émis de janvier à décembre 2023 : 108 867 337 \$

Décembre 2022 : 44 permis ont été délivrés pour une valeur totale de 4 314 400 \$

Valeur totale des permis émis de janvier à décembre 2022 : 90 491 405 \$

Décembre 2021 : 38 permis ont été délivrés pour une valeur totale de 2 542 468 \$

Valeur totale des permis émis de janvier à décembre 2021 : 93 533 106 \$

#### Permis pour nouvelle construction

Décembre 2023 : 7 permis pour une nouvelle construction ont été délivrés

Nombre total de janvier à décembre 2023 : 81

Décembre 2022 : 6 permis pour une nouvelle construction ont été délivrés

Nombre total de janvier à décembre 2022 : 91

Décembre 2021 : 4 permis pour une nouvelle construction ont été délivrés

Nombre total de janvier à décembre 2021 : 124

### 12.2 DÉPÔT - STATISTIQUES DES INTERVENTIONS AU 31 DÉCEMBRE 2023 - SERVICE DES INCENDIES

Le conseil municipal prend acte du dépôt des statistiques des interventions du Service des incendies pour le mois de décembre 2023.

Le Service des incendies a effectué 82 sorties, dont :

01 - Entraide	12	22 - Feu d'appareil électrique	0
---------------	----	--------------------------------	---

02 - Assistance médicale	2	23 - Senteur de fumée apparente	6
03 - Assistance à la police	0	24 - Senteur et/ou fuite de gaz (naturel, propane, autre)	0
04 - Assistance aux citoyens	1	25 - Senteur d'essence et/ou d'huile	0
05 - Fausse alarme	2	26 - Présence et/ou alarme monoxyde de carbone	1
06 - Sauvetage spécialisé	1	27 - Système d'alarme en opération	1
07 - Inondation	1	28 - Système de gicleurs en opération	0
08 - Noyade	0	29 - Alarme annulée	9
09 - Premiers répondants	35	30 - Alerte à la bombe	0
10 - Déversement (absorbant, estacade)	0	31 - Plainte pour risque d'incendie	0
12/13 - Feu de rebuts (poubelle, conteneur, bois, cartonnage, etc)	0	32 - Accident routier	4
14 - Feu / fumée de cuisson	0	34 - Branche ou arbre sur fils électriques	0
15 - Feu de véhicule (auto, camion, avion, train)	0	35 - Fils électriques dans la rue	2
16 - Feu de cheminée	0	42 - Désincarcération	1
17 - Feu de forêt	0	44 - Administration	2
18 - Feu à ciel ouvert	0		
19 - Feu de bâtiment (résidentiel, commercial)	1		
21 - Feu installations électriques HQ	2		

### **12.3 DÉPÔT - RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - POUVOIR D'EMBAUCHE DE PERSONNEL SYNDIQUÉ - RÈGLEMENT 521 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le conseil municipal entérine les embauches de personnel syndiqué par le directeur général, listées au rapport/tableau présenté par la directrice du Service des ressources humaines et daté du 18 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions du *Règlement 521 déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer ou d'adjuger des contrats.*

#### **12.4 DÉPÔT - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le conseil municipal prend acte du dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires du membre du conseil suivant :

- Geneviève Dubuc, conseillère #3

#### **13 VARIA**

#### **14 SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil municipal prend bonne note des questions et s'assure d'y répondre de façon claire et précise.

#### **2024-01-050 15 LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette**

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet  
madame la conseillère Marie-José Cossette  
madame la conseillère Geneviève Dubuc  
madame la conseillère Rosa Borreggine  
monsieur le conseiller Luc Martel

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la séance soit levée à 20 h 40.

Jacques Gariépy

Maire

Yan Senneville

Greffier